RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SARL BCD & BSL

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 7.500 EUROS
SIEGE SOCIAL 814, Chemin de la Quinine – 84200 CARPENTRAS

STATUTS REFONDUS EN DATE DU 31 DECEMBRE 2024

STATUTS

Il est rappelé que la Société BCD & BSL a été régulièrement constituée, conformément à la législation française.

Les associés fondateurs ont apporté la somme de 7.700 euros répartis comme suit :

- *Monsieur Jean-Claude BERTINOT : 6.000 euros ;*
- *Madame Marcelle BERTINOT : 750 euros ;*
- *Madame Anne BERTINOT : 750 euros.*

Le 30 septembre 2010, Mesdames Marcelle BERTINOT et Anne BERTINOT ont cédé leurs parts sociales à Monsieur Jean-Claude BERTINOT, devenu alors associé unique de la Société BCD & BSL.

Le 31 décembre 2024, Monsieur Jean-Claude BERTINOT a cédé l'intégralité de ses parts sociales à la Société ALTO ASSAINISSEMENT, devenu associée unique.

[redacted]

LA SOUSSIGNEE :

La Société ALTO ASSAINISSEMENT, Société par Actions Simplifiée, au capital de 272.210 €, située au [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN sous le numéro 817 931 686, représentée par son gérant, Monsieur Olivier POISSON.

A établi ainsi qu'il suit les statuts refondus en date du 31 décembre 2024 de la société à responsabilité limitée devant exister et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE

DUREE - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, et notamment par la loi du 24 juillet 1966 et décret du 23 mars 1967. Les lois et décrets postérieurs, ainsi que les présents statuts et qui existent actuellement entre les propriétaires de parts composant le capital social indiqué sous l'article 6 ci-après, ainsi qu'il résulte tant à l'acte susvisé que des actes modificatifs intervenus depuis lors.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, par toutes voies directes ou indirectes :

- La location et le négoce de sanitaires, de tous produits sanitaires et consommables s'y rapportant et de services de nettoyage et de vidange.
- La location et le négoce des conteneurs *(d'entreposage, maritimes, sanitaires, bungalows de chantier, bungalows bureaux, etc...)* en incluant toutes les options d'aménagement et services s'y rapportant directement ou indirectement.
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées ci-dessus ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

[redacted]

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « BCD & BSL SARL ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou demande de prorogation.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 814, Chemin de la Quinine – 84200 CARPENTRAS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département limitrophe par simple décision de la gérance qui dans ce cas est autorisée à notifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.500 €, divisé en 100 parts égales de 75 € chacune entièrement libérées souscrites et attribuées à l'Associé unique.

Soit un total égal au capital social : 100 parts

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL

7.1 Augmentation du Capital

Le capital social pourra en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés ou une décision de l'associé unique être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit, notamment par :

- la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ;

- la création de parts sociales nouvelles, ou l'élévation du montant nominal de celui existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas pour les parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou n'en souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles restées disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire au nombre de parts supérieurs à celui auquel ils ont droit à titre préférentiel, et ce proportionnellement à leur part dans le capital, et dans la limite de leur demande.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 9 ci-après pour la cession des parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte ; les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

En cas d'apports en nature ou en numéraire, par des époux commun en biens au moyen de biens prélevés par la communauté, l'apporteur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ; le conjoint de l'apporteur peut en effet notifier à la société son intention de devenir personnellement associé, à concurrence de la moitié des parts rémunérant l'apport ; dans ce cas, l'agrément donné par les associés de l'apporteur, s'il n'est pas déjà associé, vaut pour les deux époux.

Si la notification prévue à l'alinéa ci-dessus est intervenue après réalisation de l'apport, l'agrément du conjoint de l'apporteur reste subordonné au consentement de la majorité en nombre des associés ; cette majorité représentant elle-même les trois quarts des parts sociales, lors de la délibération sur l'agrément, l'époux apporteur ne participe toutefois pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision relative à l'agrément du conjoint doit lui être notifiée par la gérance dans le délai de deux mois à partir de la demande. Passé ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément du conjoint, l'époux apporteur reste seul titulaire des parts sociales qui ont rémunéré l'apport.

7.2 - Réduction du capital

Le capital social peut-être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés ou une décision de l'associé unique, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La Société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf dans le cas où la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision extraordinaire des associés ou la décision de l'associé unique décidant la réduction du capital, autorise la gérance à acheter un nombre de parts pour les annuler.

[redacted]

TITRE III

PARTS SOCIALES -CESSIONS DE PARTS

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

8.1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatif ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital et des cessions qui seraient consenties.

8. 2 - Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux.

A défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

8.3 - Droits et obligations attachées aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes de délibération

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution des parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par la réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire ou une décision de l'associé unique peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi.

Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

9.1 Cession

Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seings privés, pour être opposables à la Société, elles doivent lui être signifiées par un exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié ou par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre contre décharge. Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au Registre du Commerce.

Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuitement à quelque cessionnaire que ce soit y compris les associés, les conjoints, ascendants ou descendants du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales en cas de pluralité d'associés.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis propre contre décharge ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénom, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et le prix convenu.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois de la notification du refus faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier remis en main propre contre décharge d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des dites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, les dispositions qui précédent sont applicables à tous les cas de cessions alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion d'apport.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut en cas d'absence d'agrément exiger le rachat de celles-ci s'il en est propriétaire depuis au moins deux ans ; dans la même hypothèse, l'absence de rachat par la société ne l'autorise pas à réaliser la cession. En cas d'acquisition de parts sociales par un époux commun en biens au moyen de fonds prélevés sur la communauté, l'acquéreur doit justifier de ce que le conjoint a été averti de l'opération, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ; dans ce cas, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification prévue à l'alinéa ci-dessus est intervenue postérieurement à l'acquisition des parts sociales, son agrément reste soumis au consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même les trois quarts des parts sociales ; lors de la délibération sur l'agrément l'époux associé ne participe toutefois pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, la décision relative à l'agrément du conjoint, l'époux acquéreur reste seul titulaire de la totalité de ses parts sociales.

[redacted]

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 1078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

9.2 Transmission de parts

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de la communauté entre les époux, la Société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé sans qu'il n'y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

En cas de décès, lesdits héritiers, ayants droits et conjoint, doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société.

ARTICLE 10 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, n'entraîne pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE IV

GERANCE

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non avec ou sans limitation de la durée de leur mandat choisi par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par décision de l'associé unique.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

[redacted]

La Société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts suffisant à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

11.1 Responsabilité des gérants

Les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires associés ou non pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs associés ou non pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises et y occuper toute fonction, sauf celles ayant un objet similaire à BCD & BSL SARL.

Tout gérant associé ou non, nommé dans les statuts ou dans un acte postérieur est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

11.2 Démission du Gérant

Tout gérant peut résilier ses fonctions mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance par lettre recommandée ou par courrier remis en main propre contre décharge, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du capital.

En cas de cessation des fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autre gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants à la diligence de l'un des associés et aux conditions de la majorité prévues à l'article 13 ci-après.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, outre le remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, chaque gérant a droit à un traitement fixe proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Les associés nommeront un commissaire aux comptes lorsque les conditions légales rendant cette nomination obligatoire seront remplies.

La durée des fonctions du commissaire expirera avec l'assemblée générale qui statuera sur les comptes du dernier de ces exercices, sauf renouvellement.

La nomination des commissaires subséquents aura lieu par décision collective.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés mêmes absents, dissidents ou incapables. Ces décisions résultent au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

13.1 Assemblée Générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné par le Tribunal de Commerce du lieu du siège social à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et au capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est associé par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi établi et signé par le ou les gérant et le cas échéant par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence la signature de tous les associés présents figurant sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

13.2 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé à son dernier domicile connu par lettre recommandée ou par courrier remis en main propre contre décharge, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par le mot « oui » et « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée ou par courrier remis en main propre contre décharge. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions quelque soit leur nature et quelque soit le nombre de ses parts avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

[redacted]

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les comptes ou extrait de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément des nouveaux associés, ni les modifications statutaires sous réserves des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société Anonyme.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur le compte dudit exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément des nouveaux associés, modification des statuts et notamment, décider la transformation de la société en société de tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation et ce, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par exception, celles des décisions ayant trait à l'agrément de cessionnaires des parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, doivent être prises par la majorité des associés, celle-ci représentant elle-même les trois quarts au moins des parts sociales. Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur les mêmes objets.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société, et dans aucun cas, la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter ses engagements sociaux.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit ou en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la question de la société.

La nature de ces documents et conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

TITRE VI

CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la Société et l'un des ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'Assemblée des associés, prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général, membre du directoire ou conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée, ainsi les associés peuvent notamment avec le consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte courant. Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti le gérant au moins un mois à l'avance.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, des infractions aux dispositions légales, des violations des présents statuts, de fautes commises dans leur gestion.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte de résultat et l'annexe.

La gérance procède même, en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus et autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes ou l'associé unique.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit de prendre connaissance par lui-même, au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées concernant les trois derniers exercices.

La gérance devra soumettre également à l'assemblée des associés ou l'associé unique un rapport sur les conventions réglementées entre la société et les associés ou gérants dont il a été parlé ci-dessus à l'article 18 des présents statuts.

S'il existe un ou plusieurs commissaires aux comptes, la gérance doit les aviser dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des conventions.

La gérance doit également les informer des conventions conclues au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci

Ce rapport devra contenir :

- l'énumération des conventions à approuver ;

- le nom des gérants ou associés intéressés ;

- la nature et l'objet des conventions ;

- les modalités essentielles de celles-ci (prix ou tarifs, ristournes et commissions consenties, délais de paiement, intérêts stipulés, sûretés conférées).

- l'importance des fournitures livrées ou prestations fournies au cours de l'exercice en exécution de conventions conclues antérieurement. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou s'il y a lieu, pour l'associé, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précédent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

[redacted]

Durant le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés, le gérant déposera en double exemplaire au Greffe du Tribunal pour être annexés au registre du commerce et des sociétés :

- les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sur l'exercice écoulé, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis ;

- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée.

ARTICLE 19 - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, les comptes annuels conformément aux propositions du TITRE II du livre 1er Code du Commerce, et un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, la date à laquelle le rapport est établi et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

La présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société ; dans ce dernier cas, les modifications intervenues devront être décrites et justifiées dans l'annexe ; elles seront de surcroît signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

S'il existe des commissaires aux comptes, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe sont tenus à leur disposition, au siège social, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes de la société, et le rapport de gestion est tenu à leur disposition vingt jours avant la réunion de ladite assemblée. Les comptes visés au présent alinéa sont délivrés en copie aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe un, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, augmenté du report à nouveau.

En outre, l'assemblée générale ou l'associé unique peut décider de la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

[redacted]

[redacted]

Après l'approbation des comptes, le bénéfice distribuable constaté lors de l'assemblée est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ou à l'associé unique.

Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout au partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout au partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales, dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu responsable au-delà du montant de ses parts.

Les dividendes non réclamés dans le délai de cinq ans, suivant leur mise en paiement, sont prescrits.

Il ne peut être exigé aucune restitution de dividende, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- La distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus ;

- Il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de la distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances

ARTICLE 20 - DIVIDENDES – PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 21 - ACTIFS NET INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le gérant doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, l'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation.

ARTICLE 22 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires si la société sera prorogée ou non.

[redacted]

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique dans les limites et conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés. La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

De plus, le gérant doit demander au Tribunal la désignation d'un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leurs responsabilités la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers ; le rapport établi est tenu à la disposition des associés ; ceux-ci statuent sur l'évaluation des biens et à l'octroi des avantages particuliers qui ne peuvent se réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés en cas de pluralité des associés mentionnés au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

[redacted]

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Tous litiges sur l'application des présentes soit entre les associés, soit entre l'un d'eux et la société, seront réglés par voie d'arbitrage.

A cet effet, chaque partie en litige désignera un arbitre.

Si l'une des parties négligeait de faire cette désignation quinze jours après la mise en demeure, il y serait procédé sur requête présentée par l'une des autres parties à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les arbitres ainsi désignés en éliront un autre au cas où ils ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur une sentence commune. Tous les arbitres ainsi désignés formeront un Tribunal Arbitral délibérant en commun et à la majorité.

Au cas où les premiers arbitres ne s'entendraient pas sur cette désignation, ils devront présenter requête à cette fin à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les arbitres statueront tant en droit qu'en équité. Leur décision rendue en dernier ressort ne sera susceptible d'aucune voie de recours.

Ils auront pouvoirs d'amiables compositeurs. Ils fixent le montant de leurs honoraires.

La sentence arbitrale sera exécutée suivant les formes prévues par le Code de la Procédure Civile.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 - PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour effectuer les différentes formalités prescrites par la Loi.

ARTICLE 27 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à CARPENTRAS

Le 31 décembre 2024

En 5 originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, et un pour le dépôt au siège social.

La Société ALTO ASSAINISSEMENT
Représentée par Monsieur Olivier POISSON, en qualité de Gérant



(1) faire précéder la signature par la mention manuscrite « Lu et approuvé »